

PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2024



N/Réf. : DA2425-68 / DA2425-71

Objet : Vos demandes en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à vos demandes reçues le 24 septembre et le 7 octobre 2024 visant à obtenir :

« La liste de tous les logiciels informatiques utilisés par votre organisation ».

Et

« La liste de tous les logiciels de gestion de données utilisés par votre organisation ».

Après vérification, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, il n'est pas possible de vous transmettre les documents visés par votre demande.

Également, considérant que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) a pour mission de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique et d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec, ces informations ne peuvent être communiquées en vertu des articles 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès*.

...2

Toutefois, selon l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter les engagements financiers du MCN qui font l'objet d'une diffusion :

[Engagements financiers de 25 000 \\$ et plus | Gouvernement du Québec](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Isabelle Goulet